

Sécurité des produits

Modification de la loi fédérale sur la sécurité
d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

Rapport

sur les résultats de la procédure de consultation

Liste des destinataires de la procédure de consultation, avec abréviations

CANTONS

AG	Regierungsrat Aargau
AI	Regierungsrat Appenzell Innerrhoden
AR	Standeskommission Appenzell Ausserrhoden
BE	Conseil d'Etat du Canton de Berne
BL	Regierungsrat Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat Basel-Stadt
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat du Canton de Genève
GL	Regierungsrat Glarus
GR	Regierungsrat Gräubünden
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Regierungsrat Luzern
NE	Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel
NW	Regierungsrat Nidwalden
OW	Regierungsrat Obwalden
SG	Regierungsrat St.Gallen
SH	Regierungsrat Schaffhausen
SO	Regierungsrat Solothurn
SZ	Regierungsrat Schwyz
TG	Regierungsrat Thurgau
TI	Consiglio di Stato Ticino
UR	Regierungsrat Uri
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais
ZG	Regierungsrat Zug
ZH	Regierungsrat Zürich

PARTIS POLITIQUES

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

ORGANISATIONS FAÎTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE

Communes	Association des communes suisses
Villes	Union des villes suisses

ORGANISATIONS FAÎTIÈRES NATIONALES DE L'ÉCONOMIE

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
UPS	Union patronale suisse
USAM	Unions suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse

ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

ACSI	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FRC	Fédération romande des consommateurs
kf	Konsumentenforum
KonsumentenV	Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz

COMMISSIONS

CFC	Commission fédérale de la consommation
Comco	Commission de la concurrence
Forum PME	Commission Forum PME

GRANDE DISTRIBUTION

Coop	Société coopérative Coop
Denner	Denner AG
Migros	Fédération des coopératives Migros

AUTRES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS

agriss	Fondation Agri-Sécurité suisse
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
ASA	Association suisse d'assurances
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Gravier et du Béton
ASIT	Association suisse d'inspection technique
ASS	Association suisse pour la technique de soudage
auto-suisse	Association importateurs suisses d'automobiles
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
constructionsuisse	l'organisation nationale de la construction
CP	Centre patronal
electrosuisse	Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information
FEA	Association Suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électrodomestiques
FTS	Fédération Textile Suisse
GastroSuisse	Fédération de l'hôtellerie et de la restauration
Pro Velo	Association nationale pour les intérêts des cyclistes
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Swiss Retail	Swiss Retail Federation
Swissmem	Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et métaux
TCS	Touring Club Suisse
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
usic	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
USM	Union Suisse du Métal

1. Situation

Il est prévu de réviser la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) pour en faire une loi sur la sécurité des produits. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE), le 1^{er} mars 2006, de mettre en consultation le projet de loi fédérale sur la sécurité des produits et de mettre en consultation le rapport explicatif. La procédure de consultation a pris fin le 15 juin 2006.

Elle a été adressée à 77 destinataires. 59 d'entre eux ont émis un avis (26 cantons, les partis PDC, PS, UDC et PES, l'Association des communes et l'Union des villes, les associations faitières de l'économie economiesuisse, USAM, USP, UPS, USS, SEC Suisse, cinq associations de consommateurs, trois grands distributeurs, la commission fédérale CFC et la Comco, le Forum PME ainsi que d'autres associations ou institutions comme agriss, constructionsuisse, bpa, SUVA, SSIGE, ASIT, TCS). En outre, 15 prises de position de destinataires qui ont émis un avis spontané ont été enregistrées. En tout, 74 prises de position ont donc été évaluées.

2. Objet du projet soumis à consultation

Depuis le « non » à l'EEE, la réglementation sur la sécurité des produits fait l'objet d'une discussion car la Suisse ne dispose pas d'une législation horizontale telle que la directive européenne relative à la sécurité générale des produits. En Suisse, la sécurité des produits est exclusivement réglée, à l'heure actuelle, par une multitude de textes législatifs sectoriels ou propres à un seul type de produit. L'UE a, en revanche, harmonisé ses exigences relatives à la sécurité des biens de consommation en édictant une directive concernant la sécurité générale des produits. La LSIT a toutefois été révisée dans le cadre du programme consécutif au rejet de l'accord sur l'EEE. Elle englobe aujourd'hui la sécurité d'installations et d'appareils techniques.

Cependant, la LSIT n'offre pas le même degré de protection que la directive européenne relative à la sécurité générale des produits. La présente révision, qui permettra d'éliminer ces différences, porte essentiellement sur les points suivants :

- Champ d'application et rapport aux autres textes de loi : la LSIT s'applique aux installations et aux appareils techniques. Le champ d'application doit être étendu aux produits en général. Le rapport de la loi sur la sécurité des produits avec les lois sectorielles sera réglé comme suit : la loi est toujours appliquée subsidiairement, à moins que d'autres actes fédéraux n'en disposent autrement ;
- Devoirs du producteur : après la mise sur le marché d'un produit, le producteur ou l'importateur sera tenu de prendre des mesures appropriées pour identifier les dangers et en informer les autorités d'exécution ;
- Compétences des autorités : actuellement, la LSIT ne confère pas aux autorités d'exécution les compétences suffisantes pour prendre des mesures.

3. Appréciation générale du projet

Une grande majorité des participants à la procédure de consultation (65 prises de position) approuvent le projet. Ils saluent notamment l'harmonisation du niveau de protection avec le droit européen, tout en demandant que les dispositions de la nouvelle loi n'aillent pas au-delà des exigences de la directive européenne en la matière et que les petites et moyennes entreprises (PME) ne soient pas surchargées administrativement par les nouvelles mesures

prévues. C'est pourquoi, quelques-uns proposent de modifier certaines dispositions ou de retravailler le projet en profondeur (Economiesuisse et l'Union patronale suisse).

Six participants demandent donc que le projet soit retravaillé en profondeur alors que neuf proposent de renoncer à cette révision.

25 **cantons** approuvent globalement le projet de révision proposé, notamment parce qu'il permet une harmonisation avec les prescriptions européennes. Les propositions de modifications ou de restrictions s'expliquent par le fait que, pour les cantons, il est important de veiller à ce que la loi et les dispositions d'exécution soient compatibles avec les PME et de ne pas imposer aux entreprises concernées une nouvelle charge de travail inutile.

Un canton (St-Gall) rejette la révision proposée. Il considère en effet qu'elle contraint les entreprises commerciales et particulièrement les petites entreprises à de nouvelles obligations et par là-même, à une charge administrative permanente.

Du côté des **partis**, le PS salue la volonté d'édicter une loi sur la sécurité des produits et de rendre les dispositions suisses plus eurocompatibles. Toutefois, le PS a une conception complètement différente de la stratégie à appliquer en matière de politique des consommateurs et regrette par exemple que la sécurité des prestations de services ne soit pas traitée dans le projet et qu'aucun service central en charge de la sécurité des produits de consommation ne soit prévu. Le PDC approuve également le projet dans son ensemble, mais précise qu'il faut veiller à ce que les nouvelles dispositions ne dépassent pas le niveau de protection du droit européen et à limiter autant que possible la charge administrative du responsable de la mise sur le marché. Le PES se rallie à la prise de position (favorable) commune des organisations de défense des consommateurs les plus importantes.

L'UDC, quant à elle, estime qu'il n'y a pas nécessité d'agir dans le domaine de la sécurité des produits et refuse la révision de la LSIT, d'autant plus que l'avant-projet dépasse, en partie, les réglementations de l'UE correspondantes.

Parmi les **organisations faitières des communes, des villes et des régions de montagne**, l'association des communes suisses approuve le projet de révision. Par contre, l'Union des villes suisses constate que le projet ne présente pas d'intérêt spécifique pour les villes.

Dans le milieu des **organisations faitières de l'économie**, l'USS et la SEC Suisse soutiennent le projet. Economiesuisse et l'UPS, quant à elles, ne s'opposent pas complètement au projet, mais jugent nécessaire de retravailler l'avant-projet, car, en l'état actuel, il créerait une insécurité juridique et entraînerait des obstacles techniques au commerce. Pour pouvoir lutter contre les entraves commerciales qui poussent les prix à la hausse, il faut que les dispositions ne dépassent pas les réglementations de la directive européenne. L'USP soutient, dans l'ensemble, l'objectif de la loi sur la sécurité des produits, mais elle émet des réserves sur la proposition de modification parallèle de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

L'USAM rejette la révision de la LSIT, arguant qu'il n'y a pas lieu d'agir et qu'une augmentation de la densité réglementaire est susceptible de freiner la croissance.

Les quatre **organisations de défense des consommateurs** d'importance nationale (acsi, FRC, kf et FPC) saluent, dans leur prise de position commune, la volonté d'adopter une loi (eurocompatible) sur la sécurité des produits qui serve à la fois les intérêts du consommateur et du producteur. Ils émettent cependant des réserves quant au fait que le projet ne réglemente pas la sécurité des prestations de services et ne prévoit pas non plus une autorité centrale qui soit en charge de la surveillance de la sécurité des produits et qui

dispose des compétences nécessaires pour prendre les mesures appropriées. La « KonsumentenV Nordwestschweiz » soutient également le projet.

La **Commission fédérale de la consommation** approuve largement le présent projet et le considère comme nécessaire. La **Commission de la concurrence** considère le projet comme pertinent et comme un pas dans la bonne direction, puisque la législation technique, tout comme la législation en matière de sécurité des produits, devraient dans la mesure du possible être compatibles avec la législation européenne. La Comco demande que la révision de la LSIT soit coordonnée avec la révision de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC) (également en ce qui concerne le calendrier) dans le but de restreindre de façon conséquente ou d'empêcher les entraves techniques au commerce au sens du principe Cassis de Dijon. Le **Forum PME** accueille favorablement le projet, parce qu'il améliore la sécurité des produits et permet une harmonisation avec les prescriptions européennes. Certaines formulations soulèvent toutefois des réserves, parce qu'elles sont interprétées comme une divergence par rapport aux prescriptions de la directive européenne et qu'elles peuvent donner lieu à une charge administrative plus importante, particulièrement pour les PME.

Les **grands distributeurs** approuvent dans l'ensemble la loi sur la sécurité des produits. Les exigences de sécurité doivent être les mêmes en Suisse et dans l'UE. Coop et Denner demandent que la responsabilité de la sécurité d'un produit incombe au producteur, comme le régit la directive européenne. Tous deux demandent en outre une exécution uniforme, à l'échelle nationale, sous la direction d'un office fédéral de la protection des consommateurs, qu'il faudrait créer. Migros insiste sur le fait que la révision ne peut, en aucun cas, donner lieu à une nouvelle Sonderregelung en Suisse et par là même à des entraves techniques au commerce. La loi sur la sécurité des produits devrait rassembler les exigences sectorielles en matière de sécurité des produits et harmoniser les différents niveaux de protection. Une application subsidiaire de la loi sur la sécurité des produits créerait une insécurité juridique.

Parmi les **autres associations et institutions**, l'agriss, le bpa, le CP, electrosuisse, Pro Velo, l'AIPT, la SUVA, la SSIGE, l'ASS, l'ASIT, l'ASA, Swissmem et la FTS accueillent favorablement le projet de loi sur la sécurité des produits. Plusieurs d'entre elles ont souligné que la loi ne devrait pas contenir de dispositions qui aillent au-delà de la réglementation du droit européen. En outre, il convient de réduire à un minimum la charge administrative pour le responsable de la mise sur le marché. Ce sont des réserves allant dans ce sens qui rendent la FEA, le TCS et Swiss Retail sceptiques à l'égard de ce projet. GastroSuisse se contente de rappeler que la législation sur les denrées alimentaires est déterminante pour l'hôtellerie et la restauration. Quant à l'UPSA, auto-suisse, constructionsuisse, l'ASGB, la SIA, l'USM et l'usic, ils rejettent le projet, car ils le considèrent comme inutile ou pas pertinent pour leur branche.

4. Commentaires article par article

Art. 1 (But et champ d'application):

Al. 1

La loi sur la sécurité des produits doit avoir comme seul et unique but la sécurité des produits ; le PS, les organisations de défense des consommateurs, la CFC et la SEC Suisse critiquent le fait qu'on envisage également de lui donner comme but de faciliter la libre circulation des marchandises sur le plan international. Le PS et les organisations de défense des consommateurs déplorent également que le projet de loi ne contienne aucune mention du principe de précaution.

Il faut renoncer à employer le terme « produits » à la place du terme « installations et appareils techniques ». Le terme « produits » est en effet déjà employé dans d'autres lois avec une définition en partie divergente. (USAM, constructionsuisse, SIA, USM, usic)

Al. 2

L'UDC, economiesuisse, Coop, Denner et Swiss Retail demandent que la responsabilité de la sécurité des produits incombe exclusivement au producteur (comme dans la directive européenne). Ils demandent par conséquent d'inclure dans la loi la définition de producteur du produit. Le PDC considère que les responsabilités sont peu claires ; les concepts devraient être clairement définis et appliqués de manière uniforme.

Le PS et les organisations de défense des consommateurs se félicitent du fait que la loi ne soit pas uniquement applicable à la mise sur le marché, mais également à l'offre d'un produit. L'UDC et economiesuisse demandent de leur côté la suppression du terme *offre* ; l'objet de la LSPro est bien la sécurité des produits et non la publicité. La directive européenne ne contient d'ailleurs pas cette formulation.

L'USAM, agriss et l'USM considèrent qu'il n'est pas pertinent de faire une distinction entre la mise sur le marché *commerciale ou professionnelle* et *privée*. Les produits dangereux restent dangereux, même s'ils sont offerts ou mis sur le marché par des particuliers.

Al. 3

Le principe selon lequel les dispositions de la loi sur la sécurité des produits sont applicables à moins que d'autres dispositions du droit fédéral n'en disposent autrement est controversé. Plusieurs participants à la procédure de consultation se prononcent explicitement en sa faveur (le canton de NE, l'USP, le Forum PME) ou le soutiennent tout en demandant qu'il soit clairement précisé pour garantir la clarté, la transparence et la sécurité juridique (economicsuisse, SEC, CFC, Coop, USM, ASA). Une autre partie des participants s'opposent à ce principe, parce qu'il crée une insécurité juridique et un manque de transparence et qu'il rend la loi difficile d'accès (AI, GE, SG, PS, organisations de défense des consommateurs, USS, TCS). La loi sur la sécurité des produits n'a de sens que si elle accroît la protection des consommateurs. C'est pour cette raison qu'elle devrait également être déclarée applicable, lorsque les lois sectorielles ne prévoient aucune règle équivalente. Dans le cas où l'application subsidiaire de la loi sur la sécurité des produits est retenue, les lois sectorielles devraient être adaptées à son niveau de protection.

Al. 4

L'USP demande que le texte soit précisé pour que les machines d'occasion très souvent utilisées dans le domaine agricole ne tombent en aucun cas sous le coup de la loi sur la sécurité des produits. Agriss et l'USM demandent de supprimer cet alinéa. La SUVA soulève la question de savoir s'il est justifié d'exiger un haut niveau de protection également pour les produits d'occasion et les produits reconditionnés.

Art. 2 (Définitions):

Le PS et les organisations de défense des consommateurs saluent le fait que la loi couvre également la mise sur le marché des produits d'occasion et des produits utilisés dans le cadre d'une prestation de services. D'autres participants demandent que la loi ne couvre pas *l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services* et *la mise à la disposition de tiers d'un produit* et qu'elle ne soit pas applicable pour *les produits d'occasion et les produits reconditionnés*. De part et d'autre, on demande que la loi définisse d'autres termes (producteurs, distributeurs, importateurs, rappel et retrait) ou qu'elle établisse clairement le champ d'application pour les importations directes ou pour les placements. Au lieu de

supprimer l'exception suivante de la loi sur la responsabilité du fait des produits, selon laquelle les produits du sol ne sont considérés comme des produits que s'ils ont subi une première transformation, agriss demande de l'inclure aussi dans la loi sur la sécurité des produits.

Art. 3 (Principes):

Al. 1

De nombreux participants demandent que la loi sur la sécurité des produits reprenne les formulations de la directive européenne. Ils critiquent le fait que le projet de loi adopte la formulation « dans le cadre d'une utilisation conforme à leur destination ou en cas d'erreur d'utilisation raisonnablement prévisible » alors que la directive européenne parle « des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles » (AI, SG, PDC, UDC, economiesuisse, USAM, Forum PME, Coop, Migros, Denner, constructionsuisse, CP, FEA, ASGB, SIA, USM, ASIT, Swiss Retail, FTS). La formulation de la loi sur la sécurité des produits va au-delà de celle retenue par la directive européenne et laisse une marge d'appréciation trop grande. En raison d'un glissement terminologique entre la version allemande et française de l'al. 1, le commentaire ci-après ne vaut que pour la version allemande. Les termes allemands du projet de loi *Stand der Wissenschaft und Technik* (« état actuel de la science et de la technique ») sont eux aussi critiqués. La directive européenne se réfère quant à elle à *Stand des Wissens und der Technik* (« état actuel des connaissances et de la technique »). Les connaissances des scientifiques peuvent aller au-delà des connaissances auxquelles les producteurs, distributeurs ou autorités ont accès. C'est pourquoi il est demandé d'utiliser soit la formulation « état de la technique » présente dans la LSIT en vigueur soit de reprendre la formulation de la directive européenne en évoquant par ailleurs, dans le message, l'aspect de la rentabilité (UDC, economiesuisse). Par contre, les formulations de la LSPro ont le soutien explicite de NE et du PS.

Al. 2

Plusieurs participants considèrent aussi que la disposition va trop loin en obligeant à tenir compte de l'effet du produit sur d'autres produits ou inversement dans le cadre d'une utilisation raisonnablement prévisible (UDC, economiesuisse, USAM, Forum PME, Migros, constructionsuisse, CP, USM). Ici aussi, il convient d'éviter une différence importante, risquant d'entraver le commerce, entre la loi suisse et la directive européenne.

A la let. c, outre les enfants et les personnes âgées, il faut mentionner explicitement les « personnes handicapées ». (SH)

Al. 3

Les producteurs doivent informer les consommateurs dans tous les cas, pour que ces derniers puissent évaluer les risques liés à un produit et pas uniquement si le produit présente un danger potentiel (PS).

Al. 4

En écho à la directive européenne, il convient de préciser dans la loi suisse qu'un produit ne peut être considéré comme dangereux au seul motif qu' « il est possible d'atteindre un niveau de sécurité supérieur » (SG).

Art. 4b (Conformité aux exigences):

Les critiques portant sur la formulation « l'état actuel de la science et de la technique » sont renouvelées (cf. art. 3, al. 1) et il est de nouveau demandé que la responsabilité de la sécurité des produits incombe exclusivement au producteur (cf. art. 1, al. 2).

La présomption selon laquelle un produit satisfait aux exigences de sécurité et de santé doit aussi s'appliquer si le produit a été fabriqué selon les normes techniques en vigueur dans l'UE. Dans le cas contraire, les dispositions suisses pourraient constituer des entraves techniques au commerce (Comco). Pour une libéralisation plus grande, la Comco propose un nouvel article 3a qui poserait le principe suivant : les produits qui sont mis sur le marché dans l'UE ou dans les Etats de l'EEE peuvent être importés en Suisse et y être mis sur le marché.

Il importe de tenir compte des travaux liés à l'introduction du principe Cassis de Dijon dans la LETC et de bien coordonner les deux actes législatifs (economiesuisse, Comco).

Art. 5a (Obligations consécutives à la mise sur le marché):

Les remarques concernant l'article sur les obligations consécutives à la mise sur le marché sont des plus disparates. Certains soutiennent explicitement la disposition et demandent que les obligations soient renforcées ou précisées, par exemple par une obligation d'informer les consommateurs et les utilisateurs (PS, USS, organisations de protection des consommateurs). Certains affirment que les obligations doivent rester proportionnées et remettent en question la durée de 10 ans (SG, USAM, agriss, AIPT). Certains demandent que l'on supprime l'al. 1 de la disposition (ASGB, SIA, USM, usic).

Il est de nouveau demandé que la loi sur la sécurité des produits s'en tienne à la directive européenne et n'aille en aucun cas au-delà (AI, PDC, UDC, economiesuisse).

Art. 6 LSIT (Surveillance et exécution):

Le TCS souhaite également modifier cette disposition et faire du Bureau de consommation l'office chargé de l'exécution de la loi sur la sécurité des produits. Centraliser l'exécution auprès d'une seule structure serait plus efficace que ce que prévoit la réglementation en vigueur.

Art. 7 (Emoluments et financement de l'exécution):

Pour certains participants, la question du financement de l'exécution reste ouverte et doit être clarifiée dans la loi ou dans le message (Migros, agriss, SUVA, Swiss Retail).

Art. 11 (Mesures administratives):

La compétence donnée aux organes d'exécution d'interdire, au besoin, la poursuite de la mise sur le marché ou d'ordonner le rappel, le séquestre ou la confiscation bénéficie du soutien général. Plusieurs participants ont demandé que les organes d'exécution aient l'obligation (au lieu de la possibilité) de prendre les mesures nécessaires et d'avertir le public de la dangerosité des produits (SH, SEC Suisse, CFC, organisations de protection des consommateurs, Coop, Denner, SwissRetail, TCS). Migros, en revanche, demande la suppression de la disposition relative à l'information du public. Par ailleurs, certains ont demandé que les coûts des mesures nécessaires ne soient pas imputés aux consommateurs (PS, TCS). D'autre part, il a de nouveau été demandé que l'exécution soit confiée à une autorité centrale (PS, organisations de protection des consommateurs).

Art. 12a (Protection des données et entraide administrative) :

La disposition est formulée de façon trop ouverte si l'on considère la protection de données sensibles (LU). Migros veut supprimer cette disposition de la loi sur la sécurité des produits.

Article 13 (Délits) :

Le PS, la SEC, les organisations de protection des consommateurs et la CFC demandent que les dispositions pénales soient revues et que les peines soient aussi lourdes que celles prévues dans la loi sur les produits thérapeutiques. A l'opposé, l'USAM, constructionsuisse, la FEA, l'USM et l'USIC se prononcent contre un durcissement. Le TCS demande que les sanctions soient proportionnées au chiffre d'affaires du producteur, à l'image des sanctions prévues par la nouvelle loi sur les cartels.

Dispositions transitoires

Plusieurs participants demandent une période transitoire de quatre ans (AG, GE, VD, USAM, Migros, CP).

Modification du droit en vigueur

Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits

Certains participants saluent explicitement la modification (AG, organisations de protection des consommateurs) mais demandent une clarification quant aux conséquences (VD, GE, CP). L'USP, en revanche, rejette la modification et demande à la place que la règle retenue dans la loi sur la responsabilité du fait des produits soit aussi intégrée à la loi sur la sécurité des produits.

Législation sur les denrées alimentaires

Le PS et les organisations de protection des consommateurs souhaitent modifier la loi sur les denrées alimentaires et étendre la protection contre les tromperies aux objets usuels.